

II. Contracten- Contrats

Cour d'appel Liège, 14^e ch., 13 décembre 2012
2011/RG/1645

Siège : MM. M. Ligot, président, A. Manka et Th. Lambert, conseillers

Cession d'actions - Clause de non-concurrence - Conditions de validité
Overdracht van aandelen – Concurrentiebeding - Geldigheidsvereisten

Une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps, dans l'espace et quant aux activités visées : les limitations au droit de faire concurrence doivent être raisonnables et ne pas avoir pour effet de priver un opérateur économique de la possibilité d'exercer une activité, ce qui serait contraire à l'article 7 du décret d'Allarde du 2-17 mars 1791.

Même si le droit belge est seul d'application, pour apprécier la validité d'une clause de non-concurrence, le juge belge peut s'inspirer de la communication de la Commission européenne relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration (2005/C56/03) qui énonce des principes soumettant également la validité de toute clause de non-concurrence à la triple limite du temps (maximum trois ans), de l'espace (la zone d'achalandage ou de prospection) et des activités visées.

Een concurrentiebeding moet naar tijd, ruimte en geïsoleerde activiteiten beperkt zijn : de beperkingen aan het recht om te concurreren moeten redelijk zijn en niet tot gevolg hebben dat ze een economische speler de mogelijkheid ontnemen om een activiteit uit te oefenen, wat strijdig zou zijn met art. 7 Decreet d'Allarde van 2-17 maart 1791.

De Belgische rechter kan, om de geldigheid te beoordelen van een concurrentiebeding en zelfs wanneer enkel het Belgisch recht toepasselijk is, zich laten inspireren door de mededeling van de Europese Commissie m.b.t. tot de beperkingen die rechtstreeks gebonden en noodzakelijk zijn voor de realisatie van concentratieverrichtingen (2005/C56/03), die beginselen vooropstelt waarbij de geldigheid van elke concurrentieclausule aan de drievoudige beperking naar tijd (maximaal drie jaar), naar ruimte (de zone van de klantenkring en prospectie) en de geïsoleerde activiteiten.

(Luc M. et Brigitte S. c. SPRL MAISON VICTOR et L. & T. CONCEPT)

ANTECEDENTS

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par les premiers juges dans les jugements entrepris. La cour se réfère à ces différents exposés.

Il suffit de rappeler que Luc M. et son épouse Brigitte S. ont cédé le 14 avril 2006 aux SPRL MAISON VICTOR et L. & T. CONCEPT l'intégralité des actions qu'ils

détenaient au sein de la SA Etablissements Luc M. pour le prix de 500.000 euro , payable suivant différentes modalités convenues entre parties.

Le litige est actuellement circonscrit à la seule question de l'application d'une clause pénale prévue par la convention de cession d'actions qui est rédigée comme suit :

« Article 9 Non-concurrence

Le Cédant accepte de n'exercer directement ou indirectement aucune activité d'exploitation, de gestion ou de consultance qui soit en concurrence avec les activités actuelles de la Société.

Cette clause de non-concurrence sera d'application pendant une durée de trois ans à compter de la date du transfert des parts.

Elle sera d'application en Belgique et à l'étranger.

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, le Cédant sera redevable envers les Cessionnaires d'une indemnité forfaitaire de 25.000 EUR par infraction constatée. »

En application de cette disposition, les intimées ont postulé que les appelants soient condamnés au paiement d'une somme provisionnelle de 100.000 euro correspondant à « quatre violations certaines de cette clause de non-concurrence » (citation du 27 décembre 2007) sur laquelle devait être imputée 50.000 euro correspondant au solde du prix des actions.

Par conclusions déposées le 19 septembre 2008, les intimées ont porté leur réclamation à 125.000 euro pour cinq infractions à la clause de non-concurrence puis, par conclusions déposées le 12 janvier 2009, à 1.000.000 euro « correspondant à un forfait de quarante infractions » majorés des intérêts de retard « au taux légal applicable aux transactions commerciales de 11,50 % » et « subsidiairement au taux légal », toujours sous déduction du solde du prix de 50.000 euro qu'elles ont versé sur un compte ouvert aux noms des conseils des parties.

Le tribunal après avoir admis la licéité de la clause de non-concurrence par jugement du 6 novembre 2008, a décidé dans son jugement du 22 juin 2011 que cette clause de non-concurrence est une clause pénale, qu'il y avait eu « une accumulation d'infractions » (jugement, p. 14) dans le chef des appelants mais qu'« une réduction et une modération de la clause pénale s'imposent » (p.14), raison pour laquelle les premiers juges condamnent solidairement les appelants au paiement d'une somme de 75.000 euro qui doit être compensée avec la condamnation au solde du prix des actions prononcée dans le premier jugement.

Les premiers juges délaissent à chacune des parties ses propres dépens et disent n'y avoir lieu à l'octroi d'indemnités de procédure.

OBJET DES APPELS

Les appelants concluent à titre principal à l'illicéité de la clause de non-concurrence ; à titre subsidiaire, ils contestent qu'il y ait eu concurrence déloyale dans leur chef et à titre plus subsidiaire, enfin, ils demandent la réduction de la clause pénale dont les intimées revendiquent l'application.

Celles-ci, acceptant le principe d'une réduction, réduisent leurs prétentions à 250.000 euro correspondant à dix infractions commises.

DISCUSSION

La première question qui doit être abordée est donc celle de la licéité de la clause de non-concurrence qui fonde la réclamation des intimées.

Madeleine Gevers écrivait déjà en 1950 : « Le principe fondamental, admis tant en France qu'en Belgique, c'est que les clauses de non-concurrence ne peuvent imposer au vendeur plus que ce que lui impose son obligation légale de garantie : celle-ci constitue la restriction maxima à la liberté du commerce, et toute restriction supplémentaire porterait atteinte à cette liberté d'une manière contraire à l'ordre public. Elle serait par conséquent nulle par application de l'article 6 du Code civil, sa nullité laissant évidemment subsister la garantie de droit du vendeur » (note sous Gand, 21 janvier 1950, R.C.J.B., p. 290).

Pour être valable en droit belge, une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps, dans l'espace et quant aux activités visées : les limitations au droit de faire concurrence doivent être raisonnables et ne pas avoir pour effet de priver un opérateur économique de la possibilité d'exercer une activité qui serait contraire à l'article 2 du décret d'Allarde du 2-17 mars 1791 (Pasin., 1790-1791, p. 230), lequel est d'ordre public (Verslype, J.-Y., Eviter le débauchage et la fuite du personnel, approche en droit du travail et en droit commercial, Bruxelles, Kluwer, 2003, p.88 ; Van Ryn, J. et Heenen, J., Principes de droit commercial, T.1, 2ème édition, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 224 ; Forges, M., T.P.D.C., tome I, 2ème édition, 2009, n°1161, p. 957 ; Liège 14ème chambre, 17 mars 2008, J.L.M.B., 2009, p. 372).

Il est également permis d'avoir égard à la communication de la Commission européenne relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration (2005/C56/03) qui n'est certes pas directement applicable en droit belge mais énonce des principes dont le juge belge peut s'inspirer, même si le droit belge, est seul d'application.

Ces principes soumettent également la validité de toute clause de non-concurrence à la triple limite du temps (maximum trois ans), de l'espace (la zone d'achalandage ou de prospection) et des activités visées.

Aux termes de cette communication,

« 19. De telles clauses de non-concurrence ne sont cependant justifiées par l'objectif légitime de réalisation de la concentration que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle et personnelle n'excèdent pas ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.

20. Les clauses de non-concurrence se justifient pour des périodes n'excédant pas trois ans lorsque la cession de l'entreprise inclut la fidélisation de la clientèle sous la forme à la fois du fonds commercial et du savoir-faire. Lorsque seul le fonds commercial est inclus, ces clauses sont justifiées pour des périodes n'excédant pas deux ans.

22. La portée géographique d'une clause de non-concurrence doit être limitée à la zone où le vendeur offrait les produits ou les services en cause avant la cession, puisque l'acquéreur n'a pas besoin d'être protégé de la concurrence du vendeur dans les territoires où ce dernier n'était pas présent auparavant. Cette portée

géographique peut être étendue aux territoires dans lesquels le vendeur envisageait de pénétrer au moment de la réalisation de l'opération, pour autant qu'il ait déjà investi en préparation de ce projet.

23. De même, les clauses de non-concurrence doivent rester limitées aux produits (y compris leurs versions améliorées ou actualisées et les produits qui les remplacent) et aux services qui constituaient l'activité économique de l'entreprise cédée. Il peut s'agir de produits et de services ayant atteint un stade de développement avancé au moment de l'opération, ou encore de produits dont le développement est achevé mais qui ne sont pas encore commercialisés. La protection contre la concurrence du vendeur sur les marchés de produits ou de services sur lesquels l'entreprise cédée n'était pas active avant la cession n'est pas considérée comme nécessaire.»

En l'espèce, la clause manque de précision pour ce qui concerne les activités qu'elle vise.

Il est fait référence en effet aux « activités actuelles de la société » Etablissements Luc M. dont l'objet social consistait en l'exploitation d'ateliers de mécanique générale, de constructions métalliques et réparations ainsi que la fabrication d'articles en fer forgé, les prestations de bureau d'études pour la conception de machines et d'outillage et « d'une façon générale toutes les opérations industrielles ».

Elle ne permet pas de savoir avec précision si elle couvre les prestations de services non liées à la construction ou la réparation de pièces métalliques (peinture, manutention, transport, ...), la fourniture et/ou la pose de pièces non transformées ou réparées dans un atelier de mécanique générale et enfin l'exécution de chantiers de faible importance qui ne présentaient plus aucun intérêt pour la SA Ets Luc M. dès lors que celle-ci a fait le choix, dès le changement d'actionnariat, de s'adresser exclusivement aux opérateurs industriels et d'abandonner l'activité de montage proprement dite.

Si elle devait être interprétée de la sorte, elle devrait être tenue pour excessive puisqu'elle priverait Luc M. de la possibilité de réaliser, en dehors même de l'exploitation d'un atelier de mécanique générale, des prestations que la SA Ets Luc M., dont la dénomination a été modifiée en SA TECHNOSTEEL le 26 juillet 2006, avait décidé de ne plus exécuter.

La condition relative aux activités visées n'est dès lors pas remplie. Non seulement, elle est imprécise mais si elle devait être interprétée dans le sens suggéré par les intimées, c'est-à-dire comme couvrant toutes activités dans le secteur de la ferronnerie, même celles exercées en dehors de la tenue d'un atelier de construction et de réparation mécanique, elle devrait dès lors être tenue pour déraisonnable et disproportionnée.

Enfin, dans la mesure où le champ territorial de la clause porte sur le territoire belge « et l'étranger », sans la moindre restriction, elle est abusive et ce d'autant que le listing des anciens clients de la SA Etablissements Luc M. révèle l'existence de 641 clients belges, 2 clients luxembourgeois, 2 clients hollandais et 2 clients français, 1 client pakistanais (dossier M-S, sous-farde 1, pièce 19).

C'est à tort que les intimées soutiennent que les effets de cette clause, qui est claire, devraient être restreints au territoire sur lequel la SA Ets LUC M. déployait ses activités au jour de la cession des actions.

En effet, « Il n'appartient au juge qui déclare en partie illicite une clause de non-concurrence de lui donner un effet limité » (Cass., 3 février 1971, Pas., 1971, I, p. 512).

La clause de non-concurrence n'est dès lors pas valable et ne peut en conséquence être appliquée. La question du caractère indemnitaire ou coercitif de la clause ne doit pas même être abordée. La demande des intimées ne reposant sur aucun autre fondement, elle doit être rejetée purement et simplement.

[...]